



**Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9909 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9909 relative au projet de défrichement d'environ 0,5 ha en vue de construire une ou deux maisons d'habitation sur la commune de Grayan-et-l'Hopital (33), reçue complète le 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,5 ha en vue de construire une ou deux maisons d'habitation à ossature bois d'une surface de plancher de 600 ou 900 m² et d'aménager un chemin d'accès ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet telle que fournie dans le dossier:

- en zone UC du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Grayan-et-l'Hopital ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc ;
- dans une commune couverte par Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) ; la parcelle étant située en zone blanche ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie de forêt (PPRIF) ; le projet étant situé en zone bleue ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des pins et des chênes ;

Considérant que pour le traitement paysager, l'ensemble des arbres sera conservé à l'exception de ceux qui sont incompatibles avec la construction et le chemin d'accès ; que l'implantation de chênes supplémentaires est prévue ainsi que la réalisation de haies bocagères ou champêtres composées d'essences régionales avec la plantation de quelques arbres fruitiers ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales seront traitées par infiltration et un système de drainage (puisards sous-terrain) ; que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement ainsi qu'au réseau d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet relève selon le dossier d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ainsi que d'une autorisation de construire au titre du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne au riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,5 ha en vue de construire une ou deux maisons d'habitation sur la commune de Grayan-et-l'Hopital (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 - Bordeaux-Cedex